

Le 11 janvier 2011

Comité législatif sur le projet de loi C-32
Chambre des communes
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-32, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Nous tenons à vous faire part de nos observations sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'**Association canadienne des annonceurs** est la seule association qui défend exclusivement les intérêts des *annonceurs* au Canada dans leurs activités de communications marketing. Elle regroupe plus de 200 entreprises et filiales qui représentent de nombreux secteurs d'activité, dont le secteur manufacturier, le commerce du détail, les marchandises emballées, les services financiers et les communications. Il s'agit des plus grands annonceurs au Canada; leur chiffre d'affaires annuel s'élève à près de 350 milliards de dollars. Le secteur de la publicité injecte chaque année 13,4 milliards de dollars dans l'économie canadienne. Il emploie, directement et indirectement, des milliers de gens à l'esprit créateur, notamment des artistes et des photographes indépendants et des pigistes pour la création et la production de matériel publicitaire.

En vertu de la *Loi*, les personnes qui recourent aux services de photographes sont les premiers titulaires des droits d'auteur sur les travaux réalisés. La partie de la *Loi* qui traite de cette question sert très bien l'industrie et les photographes.

Nous comprenons le principe d'équité qui sous-tend le concept selon lequel les artistes devraient détenir les droits sur leurs créations artistiques, mais nous prétendons qu'il existe une différence marquée entre les beaux-arts et l'art commercial, et que cette différence devrait encore se refléter dans toute modification apportée à la *Loi*.

La photographie est un style de représentation créative couramment utilisé dans maintes formes de publicité commerciale pour illustrer des produits ou des services, et elle est habituellement accompagnée de textes ou de descriptions. De nombreux photographes indépendants et pigistes sont actuellement et régulièrement embauchés par des annonceurs pour accomplir ce genre de travail dans le cadre d'activités purement commerciales.

Le travail en question ne consiste pas à produire des portraits nuancés comme aurait pu le faire le photographe de renommée mondiale Yousuf Karsh; il s'agit vraiment de services

commerciaux, par exemple prendre des photos d'une nouvelle automobile, d'une certaine coupe de cheveux, d'une boisson froide ou d'un produit alimentaire.

Par ailleurs, il ne s'agit pas de créations artistiques conçues ou imaginées par l'artiste, puis choisies par des entreprises pour annoncer leurs produits ou services, mais plutôt de contrats passés par des entreprises et comportant des dispositions détaillées et précises. Ce serait différent si les artistes de la photo créaient leurs propres photos d'abord pour ensuite les vendre ou si un annonceur choisissait un travail unique déjà effectué pour l'utiliser dans une annonce. À l'heure actuelle, toutefois, le processus utilisé dans le monde de la publicité s'apparente non pas tant à de la création artistique qu'à de la production de photos aux termes de contrats.

Si la modification qu'il est proposé d'apporter à la *Loi* est adoptée et que les annonceurs n'ont plus la possibilité de conserver le droit d'auteur sur les photos commandées pour leurs annonces, ils préféreront davantage utiliser les services de photographes employés, et les pigistes auront moins de possibilités de travailler dans le domaine de la publicité commerciale. Ce n'est certes pas l'objet des modifications proposées, mais c'en sera sûrement une conséquence involontaire.

Au lieu d'insérer l'article 7 abrogeant le paragraphe 13(2) de la *Loi*, nous proposons d'insérer au paragraphe 13(2) ce qui suit : « exception faite de la photographie commerciale destinée à des fins publicitaires ».

Nous nous réjouissons de pouvoir vous faire part de nos observations sur les modifications proposées à la *Loi* et nous nous ferons un plaisir de vous transmettre tout autre renseignement dont vous pourriez avoir besoin.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.